

La durée de travail : les heures spécifiques

Fiche juridique

Le particulier employeur a la faculté de prévoir, dans le contrat de travail des heures de travail spécifiques en fonction de ses besoins. Il peut s'agir d'heures de présence responsable ou d'heures de nuit.

Ces heures de travail spécifiques ne sont possibles que pour les postes d'emploi à caractère familial (article 3 CCN SPE*)

Les heures de présence responsable (article 3 CCN SPE) :

Il s'agit d'heures pendant lesquelles le salarié peut vaquer à ses occupations personnelles tout en restant vigilant pour intervenir s'il y a lieu.

De telles heures peuvent être prévues lorsque l'employeur a besoin d'une simple présence à son domicile sans que le salarié n'ait de tâches à effectuer. Par exemple, cela peut être le cas durant la sieste de l'employeur.

Une heure de présence responsable équivaut à 2/3 d'une heure de travail effectif.

Exemple :

*Pour un salarié qui est présent 36 heures dans la semaine dont 30 heures de travail effectif et 6 heures de présence responsable, la durée de travail effectif hebdomadaire est de :
30 heures + (6 heures x 2/3) = 34 heures de travail effectif hebdomadaire.*

Les heures de nuit (article 6 CCN SPE) :

En fonction des besoins de l'employeur, celui-ci peut décider de mettre en place deux types d'heures de nuit.

- Les heures de présence de nuit :

Elles ont lieu lorsque le salarié doit rester la nuit au domicile de l'employeur, dans une chambre séparée, sans avoir de tâches à effectuer mais en étant tenu d'intervenir en cas de besoin.

La présence de nuit ne peut pas excéder 12 heures par nuit et plus de 5 nuits consécutives.

Les heures de présence de nuit sont rémunérées par une indemnité forfaitaire. Celle-ci ne peut pas être inférieure à 1/6^{ème} du salaire conventionnel versé pour une même durée de travail effectif.

Les heures de présence de nuit ne sont pas comptabilisées pour déterminer la durée de travail effectif hebdomadaire.

Exemple :

Un salarié effectue, par semaine, 40 heures de travail effectif et 5 présences de nuit de 12 heures chacune.

La durée de travail effectif hebdomadaire est de 40 heures.

Le salarié percevra une indemnité forfaitaire correspondant au nombre de nuits effectuées dans le mois.

Soit : (salaire horaire x 1/6^{ème}) x (12 heures x nombre de nuits) = indemnité forfaitaire.

- La fonction de garde malade de nuit :

Le salarié assurant une telle fonction reste à proximité de l'employeur et ne dispose pas de chambre personnelle.

Un tel emploi n'est pas compatible avec un emploi de jour à temps complet.

Ces heures sont rémunérées, au minimum, sur la même base que les heures de présence responsable : une heure de garde malade de nuit est donc rémunérée aux 2/3 du salaire horaire d'une heure de travail effectif.

Exemple :

Un salarié effectue, par semaine, 16 heures de travail effectif de jour et 3 nuits de 12 heures chacune.

Une heure de garde malade de nuit correspond à 2/3 d'une heure de travail effectif.

La durée de travail effectif hebdomadaire est donc :

16 heures de travail effectif + (3 nuits x 12 heures x 2/3) = 40 heures de travail effectif hebdomadaire.

**convention collective nationale des salariés du particulier employeur*